

**Arrêté modifiant le règlement d'organisation du centre neuchâtois
d'intégration professionnelle (CNIP)**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi sur le Centre neuchâtois d'intégration professionnelle (LCNIP) du
1er avril 2009 ;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier Le règlement d'organisation du Centre neuchâtois
d'intégration professionnelle (CNIP), du 15 janvier 2010 est modifié comme
suit:

Art 12, al. 2 (nouveau)

² Le président et le vice-président reçoivent un supplément annuel fixe
déterminé comme suit:

- Supplément annuel fixe du ou de la président-e.....3.000.-
- Supplément annuel fixe du ou de la vice-président-e.....1.000.-

Art.2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâtoise.

Neuchâtel, le 12 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND